

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00258
Numéro SIREN : 909 487 076
Nom ou dénomination : 4WARE SOFTWARE

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2022 sous le numéro de dépôt 1196

Agence d'Orléans République

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie

- avoir reçu en dépôt la somme de 5000 euros (Cinq Mille Euros), représentant la totalité des versements à effectuer par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation

4WARE SOFTWARE ayant son siège social au 30 RUE DU PETIT VOMIMBERT
45800 ST JEAN DE BRAYE

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Orléans
Le 15/12/2021

Le Responsable de l'Agence,

Morgan PREVOST
Conseiller de Clientèle Professionnels
Agence ORLEANS REPUBLIQUE
Tél. : 02.38.80.57.19
Fax : 02.38.80.57.05

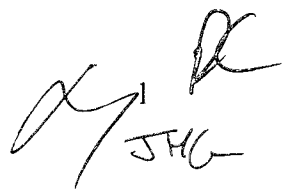
4WARE Software

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège Social : 30 rue du petit Vomimbert,
45800 St Jean de Braye,
France

RCS Orléans

STATUTS CONSTITUTIFS

Handwritten signature and initials in the bottom right corner. The signature appears to be 'JHG' with a stylized flourish above it.

DEFINITIONS

1. Pour l'application des présents statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Actions	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;
Associé	désigne toute personne détenant des Actions ;
Contrôle	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3, I du Code de commerce, et le verbe "contrôler", même sans majuscule, sera interprété de la même façon ;
Décision(s) Collective(s)	désigne les décisions prises par la collectivité des Associés, dans les conditions précisées à l'Article 14 des statuts ;
Filiale	désigne toute société Contrôlée par la Société ;
« Majorité Qualifiée »	désigne, lors d'une réunion du Conseil Stratégique, la majorité des membres du Conseil Stratégique présents ou représentés à cette réunion, incluant le vote favorable du Président de la société ;
"Majorité Simple"	désigne, lors d'une réunion du Conseil Stratégique, la majorité des membres du Conseil Stratégique présents ou représentés à cette réunion, étant précisé qu'en cas de partage des voix, celle du président de la société sera prépondérante ;
Pacte	désigne le pacte d'actionnaires relatif à la Société conclu par les Associés en date du 8 Novembre 2021.
Société	désigne la société 4 WARE Software en cours de création
Titres	désigne (i) les Actions ; (ii) tout autre titre de capital émis par la Société ; (iii) tout titre de créance émis par la Société ; (iv) toute valeur mobilière émise ou non par la Société et donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, échange présentation ou exercice d'un droit d'accès au capital de la Société ; (v) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, aux titres et aux valeurs mobilières visés ci-dessus, autonomes ou attachés ou non à ces Actions, titres ou valeurs mobilières et (vi), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
Transfert	toute opération entraînant ou pouvant entraîner le transfert de propriété direct ou indirect, immédiat ou à terme, des Titres détenus par une Partie, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, le démembrement, l'échange, la renonciation, le nantissement, le gage, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété d'actifs concernés (et notamment les Titres de la Société et, dans cette hypothèse, tout opération relative aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société) ;

2. Toute référence à un Article est, sauf précision contraire, une référence à un article des présents statuts.

2
JMG

Les soussignés :

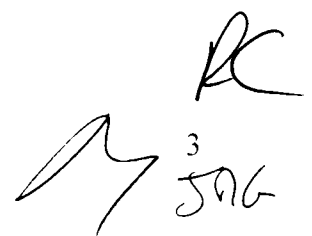
Seldon Consulting, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social situé La Source d'Escures – chemin du Caillou à Saint Hilaire-Saint Mesmin (45160) et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro unique d'identification 882 105 778 RCS Orléans, représentée par son Président, Monsieur Xavier Sevin, dûment habilité aux fins des présentes :

(ci-après désignée "Seldon Consulting")

Monsieur Jean-Michel GRANIER, né le 18/02/1971 à Boulgne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 30 rue du petit Vomimbert, 45800 St Jean de Braye, France.

Monsieur Richard CONAN, né le 19/01/1971 à Le Lude, de nationalité française, demeurant 7 avenue de la Bédoyère, 92380 Garches, France.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Handwritten signatures and initials. On the right, there is a signature that appears to be 'RC'. Below it, on the left, is another signature. To the right of this second signature is the number '3' and the initials 'JAG'.

Article 1 FORME

Il est formé entre les Associés une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de Société et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La conception, l'édition et la diffusion de logiciels destinés à être commercialisés.
- Les études relatives à tous travaux d'analyse et de programmation de problèmes scientifiques ou de gestion sur quelque matériel informatique que ce soit pour son propre compte ou le compte de tiers.
- La diffusion sous quelque support que ce soit des études, travaux ou traitements énoncés ci-dessus.
- Le négoce de tous produits, logiciels ou matériels, travaux ou études destinés au système d'information des entreprises ou des personnes privées.
- La formation et la mise à disposition des moyens nécessaires à l'exécution d'études, travaux ou traitements énoncés ci-dessus.
- Le recrutement pour le compte de tiers de personnel appelé à concevoir, à analyser et à programmer ou d'une manière générale ayant une compétence reconnue dans les domaines de l'informatique.

Et plus généralement,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- l'élaboration de statistiques de communication et de publicité pour son compte et pour le compte de ses clients
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprise ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription au rachat de titres droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus exposés ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou Société, avec toutes autres personnes ou Sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

4  
JMG

Article 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **4WARE** Software »

Et pour sigle : 4WARE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 30 rue du petit Vomimbert, 45800 Saint Jean de Braye, France

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Président de la Société.

Article 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingts-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend les temps écoulés depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2022**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cette exercice.

Article 7 APPORTS

Le 30 Octobre 2021, la collectivité des Associés a décidé la création de la Société par voie d'apports en numéraire, pour un montant nominal total cinq mille (5 000) euros, laquelle somme a été déposée ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Société Générale, 12 Rue de la République, 45000 Orléans.

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

PC
5
SAB

- Seldon Consulting, une somme en numéraire de mille sept cents euros, ci 1 700 euros.
- Monsieur Jean-Michel Granier, une somme en numéraire de deux mille cinq cent cinquante euros, ci 2550 euros
- Monsieur Richard Conan, une somme en numéraire de deux cents cinquante euros, ci 750 euros

Article 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros, divisé en cinq mille (5 000) Actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

Les Actions sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Seldon Consulting, à concurrence de 1700 actions, numérotées de 1 à 1700, en rémunération de ses apports, ci 1700 actions
- Monsieur Jean-Michel Granier, à concurrence de 2550 actions, numérotées de 1701 à 4250, en rémunération de ses apports, ci 2550 actions -
- Monsieur Richard Conan, à concurrence de 750 actions, numérotées de 4251 à 5000, en rémunération de ses apports, ci 750 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 5 000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 AUGMENTATION - RÉDUCTION – AMORTISSEMENT - FORME DES ACTIONS – PROPRIÉTÉ

- (a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles Actions émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou toute cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert d'Actions.

- (b) Libération des Actions - En cas d'augmentation du capital social, les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur

6 JMG
RC

nominale lors de leur souscription ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de deux ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

- (c) Délégation au Président - Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, en une ou plusieurs fois, l'émission de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.
- (d) Émission de valeurs mobilières - Les Associés sont seuls compétents pour décider, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toute valeur mobilière permise par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.
- (e) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi et les Statuts.
- (f) Forme nominative – Registres - Attestations - Les Actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites en compte conformément à la loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

Chacun des Associés peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les diverses convocations, notifications ou tout autre type de correspondance en notifiant ledit changement au Président par lettre remise en mains propres ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception.

- (g) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action émise par la Société entraîne ipso facto pour le titulaire de l'Action l'approbation des statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les statuts.
- (h) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Le Transfert des Actions et des autres Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers dans les conditions prévues par la loi et conformément aux stipulations du Pacte. Les Actions et les Titres sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la loi, des statuts et du Pacte.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé par le cédant ou son représentant et, en cas de Transfert d'Actions, par le cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. Les Transferts sont enregistrés chronologiquement dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes d'associés. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

La location des Actions et autres Titres est interdite.

 7 RC
SAB

- (i) Indivisibilité – Les Actions et autres Titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

- (a) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.
- (b) Droits financiers - En plus du droit de vote que les statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 10.3 ci-dessous.
- (c) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaire.

10.2 Catégories d'Actions

- (a) Dans le cas où un Associé détient des Actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des Actions détenues sont applicables à cet Associé, selon le cas dans la proportion des Actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des Actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.
- (b) Les droits attachés aux Actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des Associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.
- (c) En cas de transfert d'Actions d'une catégorie à un Associé ou à un tiers, les Actions, objets du transfert, conserveront la catégorie à laquelle elles appartiennent et les droits qui y sont attachés.
- (d) En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les Actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux Actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'Actions. De manière similaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'Actions gratuites, les Actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions d'une catégorie seront elles-mêmes des Actions de la même catégorie; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des Actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

10.3 Droits particuliers attachés aux ADP – Avantages particuliers

A ce jour la société n'a pas émise d'Actions de préférences (« ADP »).

Article 11 DIRECTION ET REPRÉSENTATION

La Société est administrée et dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions

8 RC
JMG

précisées ci-après, par les organes suivants :

- le Président de la Société au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le « **Président** ») ;
- et un (ou plusieurs) Directeurs généraux (le « **Directeur Général** ») qui sont désignés par Décision Collective des Associés.

Ils disposent d'une compétence exclusive pour gérer et administrer la Société.

- Le Conseil Stratégique, organe collégial délibératif de contrôle des activités de la Société, est consulté par le Président pour l'adoption des décisions concernant les orientations stratégiques et financières de la Société (le « **Conseil Stratégique** »).

11.1 Président

Le Président est une personne physique ou morale, Associé ou non associé de la Société, nommée par Décision Collective des Associés, pour une durée illimitée dans les conditions prévues à l'Article 14(i) ci-après.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

La fonction de Président donne lieu une rémunération déterminée au moment de sa nomination dans les conditions prévues à l'Article 14(i) ci-après. La Société pourra conclure un contrat de travail avec le Président.

Les fonctions de Président cessent par Décision Collective des Associés, pour justes motifs, selon les règles de majorité prévues à l'Article 14(i). Les fonctions du Président cessent également par sa démission.

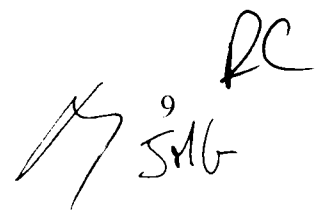
Le Président est révoqué de plein droit s'il est frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des Associés, par lettre recommandée six (6) mois avant la date de la prise d'effet de cette décision.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, et sous les réserves ci-après, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil Stratégique en vertu du Pacte et des décisions réservées à la collectivité des Associés.

Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social, les orientations arrêtées par le Conseil Stratégique, ainsi que les décisions prises par le Conseil Stratégique. Il assure en particulier la gestion courante des affaires de la Société.

Cependant, le Président ne peut pas sans l'autorisation préalable du Conseil Stratégique prendre les décisions réservées à ce dernier par le Pacte.

 RC
SAG

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit aux Associés un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Il présente également un rapport spécial aux Associés à l'occasion de toute opération d'augmentation de capital, de réduction de capital, ou d'émission de valeurs mobilières.

Le Président peut partiellement déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la Société. Ces délégations de pouvoir peuvent être résiliées à tout moment par le Président.

11.2 Le(s) Directeur(s) Général(aux)

La collectivité des Associés peut par voie de Décision Collective, dans les conditions prévues à l'Article 14(i) ci-après, nommer, pour une durée illimitée, un ou plusieurs Directeurs Généraux pour assister le Président, sans que la durée, le cas échéant, puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire de la collectivité des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un Directeur Général est révoqué de plein droit s'il est frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

Les fonctions de Directeur Général cessent par Décision Collective des Associés, pour justes motifs, selon les règles de majorité prévues à l'Article 14(i).

Un Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des Associés, par lettre recommandée six (6) mois avant la date de la prise d'effet de cette décision.

La fonction de Directeur Général donne lieu une rémunération déterminée au moment de sa nomination dans les conditions prévues à l'Article 14(i) ci-après. La Société pourra conclure un contrat de travail avec le Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux assurent avec le Président la direction de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas de pouvoir pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des délégations qui peuvent lui être consenties par le Président.

11.3 Le Conseil Stratégique

1. Missions du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique est un organe collégial qui exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société menée par son Président (et le cas échéant son ou ses Directeurs Généraux) et de la bonne marche des affaires sociales de la Société notamment en matière de suivi budgétaire et financier, obligatoirement consulté pour tout ce qui concerne la détermination de l'orientation de la stratégie et de la gestion de la Société.

10
RC
JMG

Le Conseil Stratégique est compétent pour confier le cas échéant une mission spécifique à l'un des Membres du Conseil Stratégique sur un sujet relevant de sa compétence.

Le Conseil Stratégique opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil Stratégique n'a pas de pouvoir de représentation vis à vis des tiers, il est un organe collégial dont les décisions seront mises en œuvre par le Président et le(s) Directeur(s)-Général(aux).

La compétence du Conseil Stratégique est plus amplement détaillée par le Pacte.

2. Composition - Statut des Membres du Conseil Stratégique

La composition des Membres du Conseil Stratégique et le nombre de voix des Membres du Conseil Stratégique est plus amplement détaillé par le Pacte.

Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de Membre du Conseil Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment sous réserve du respect des dispositions du paragraphe ci-après.

Le Président de la Société assure la présidence du Conseil Stratégique.

Les Membres du Conseil Stratégique sont nommés par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par l'article 14(i) des Statuts pour une durée indéterminée.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un Membre du Conseil Stratégique, le Conseil Stratégique peut procéder à une nomination par cooptation à titre provisoire en respectant les règles de composition, à la Majorité Simple. La nomination provisoire effectuée par le Conseil Stratégique est soumise à ratification de la prochaine consultation des Associés. Les Membres du Conseil Stratégique nommés en remplacement d'un autre ne demeurent en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Il est mis fin aux fonctions de Membre du Conseil Stratégique, pour de justes motifs, par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par l'article 14(i) des Statuts.

Les fonctions des Membres du Conseil Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

L'exercice de la fonction de Membre du Conseil Stratégique ne donne lieu à aucune rémunération.

3. Organisation et délibérations du Conseil Stratégique

Le président du Conseil Stratégique est chargé de présider les séances et d'en diriger les débats.

11
JMB
R

Les Membres du Conseil Stratégique se réunissent sur convocation d'un des Membres du Conseil Stratégique, au siège social de la Société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger ou en Visio Conférence, aussi souvent que les dispositions statutaires l'exigent. En tout état de cause, le Conseil Stratégique se réunit une fois par trimestre.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tous moyens écrits (notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, courrier électronique ou télécopie) au moins huit (8) jours avant la date de la délibération du Conseil Stratégique, sauf accord de tous les Membres du Conseil Stratégique sur un délai de préavis plus court et en cas d'urgence (dûment motivé) auquel cas ce délai sera réduit à trois (3) jours. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Conseil Stratégique participent à la délibération.

Le Conseil Stratégique peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres du Conseil Stratégique d'un acte unanime, au choix de la personne qui a convoqué le Conseil Stratégique.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion sous réserve que tous les Membres du Conseil Stratégique participent à la réunion concernée et y consentent. Chaque Membre du Conseil Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La participation ou la représentation de la majorité des Membres du Conseil Stratégique est requise pour que le Conseil Stratégique puisse valablement délibérer sur un ordre du jour déterminé. Les stipulations du Pacte précisent également les cas dans lesquels la présence de certains Membres du Conseil Stratégique est nécessaire afin que le Conseil Stratégique délibère valablement. Chaque Membre du Conseil Stratégique peut donner pouvoir pour le représenter à un autre Membre du Conseil Stratégique, pour chaque réunion.

La participation d'un Membre du Conseil Stratégique aux réunions du Conseil Stratégique résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa signature sur un acte écrit.

Les décisions du Conseil Stratégique sont prises conformément aux stipulations du Pacte.

Les décisions du Conseil Stratégique doivent être consignées dans des procès-verbaux, dont le texte doit être préparé par le Président et adressé aux membres du Conseil Stratégique dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réunion considérée puis approuvé par l'ensemble des membres du Comité Stratégique ayant participé à cette réunion. Cette approbation peut être effectuée (i) par échange de courriers électroniques formalisant l'accord de ces membres sur le texte du procès-verbal ou (ii) au début de la réunion suivante du Conseil Stratégique. Les procès-verbaux seront ensuite signés par le Président.

Les procès-verbaux des décisions du Conseil Stratégique sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont compétents pour communiquer toute copie ou extrait de ces procès-verbaux.

12
JHG

Article 12 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 13 CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Les conventions intervenant entre la Société et ses dirigeants et Associés sont régies par la loi et particulièrement par les articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de commerce. Sont concernés par ces dispositions, sous réserve de toute modification de la loi, (i) le Président, les Directeurs Généraux, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

Article 14 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

- (a) Forme - Les décisions de la collectivité des Associés (les « **Décisions Collectives** ») sont prises en assemblées, par consultations écrites, par visioconférence ou téléconférence ou résultent de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies et e-mails, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.
- (b) Initiative – ordre du jour - L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président. Un ou plusieurs Associé(s) détenant plus de 50% du capital de la Société peut également prendre l'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

- (c) Compétence – Majorité – Les Associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes, aux conditions de majorité définies ci-dessous :
- (i) Majorité simple - Les Associés présents ou représentés prennent collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à :
- la nomination des commissaires aux comptes de la Société,
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
 - l'approbation des conventions réglementées, et
 - plus généralement toute décision qui du fait de la loi ou des Statuts, relève de la compétence des assemblées générales ordinaires, sous réserve des décisions relevant expressément de la catégorie des Décisions Extraordinaires.
- (ii) Majorité qualifiée - Les Associés présents ou représentés prennent collectivement, à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Actions disposant du droit de vote, toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à :

13
Sub
RL

- la nomination et la révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux, des Membres du Conseil Stratégique,
- toute modification des Statuts de la Société,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de tous Titres, y compris de toutes obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance d'options de souscription d'Actions,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la transformation de la Société,
- la distribution de réserves (y compris provenant de toute prime) au titre de toute incorporation de réserves ou de primes au capital, et
- la dissolution de la Société.

(iii) Unanimité - Nonobstant ce qui précède, les Associés prennent collectivement à l'unanimité toute décision relative à toute opération qui, du fait de la loi, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

Article 15 ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

(a) Convocation - Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple ou par tout autre moyen écrit (tels que télécopie ou courrier électronique), au choix de l'auteur de la convocation.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés et participe le cas échéant aux Décisions Collectives dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés concernés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

(c) Participation des associés aux Décisions Collectives - Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions. Tout Associé a un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

(d) Procurator - Vote par correspondance - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale. Un Associé personne morale peut désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou

procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

- (e) Consultation par écrit - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont adressés par tous moyens à chaque Associé, qui peut faire connaître sa décision par tous moyens écrits.
- (f) Procès-verbaux - Les décisions des Associés sont consignées dans des procès-verbaux établis par le Président et signés par le Président ainsi que par tous les Associés présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits de ces décisions sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

- (g) Emploi de moyens de transmission électronique - Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tout moyen électronique. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

Article 16 INFORMATION DES ASSOCIES

En complément des droits qui lui sont attribués par la loi, les règlements et les statuts de la Société, chaque Associé aura accès aux informations suivantes, selon les modalités ci-après, telles qu'éventuellement précisées par le Président :

- (i) Comptes annuels – Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Ils ont accès à cette occasion aux projets de comptes, ainsi qu'au rapport de gestion et aux rapports du commissaire aux comptes, établis dans les conditions prévues par la loi et les règlements ;
- (ii) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués dans les meilleurs délais sur première demande de leur part.

15
RC
JMG

Article 17 RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les Associés, par une Décision Collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué aux Associés à titre de dividende.

En outre, les Associés, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 18 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il est alors fait application des dispositions du Code de commerce régissant cette situation.

Article 19 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les Associés à tout moment. La liquidation est régie par les dispositions légales et statutaires. Le liquidateur est nommé et peut-être révoqué par une Décision Collective des Associés.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 20 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution, soumis à la loi française. Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à

16
RC
SAG

la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 21 NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : M. GRANIER Jean-Michel, né le 18/02/1971, à Boulogne Billancourt, de nationalité Française, demeurant à Saint Jean de Braye.

Un Directeur Général est nommé : Monsieur SEVIN Xavier, né le 16/04/1969 à Orléans, de nationalité Française, demeurant à à Nouméa, Nouvelle-Calédonie .

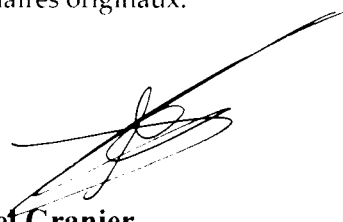
Article 22 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

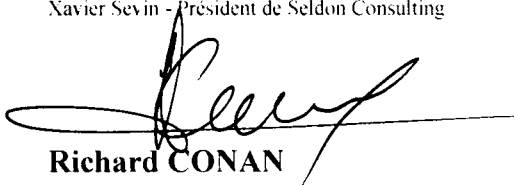
Fait à Orléans, l'an deux mille ving et un , le 21 / 12 / 2021 , en 6 exemplaires originaux.



Pour Seldon Consulting
Xavier Sevin - Président de Seldon Consulting



Jean-Michel Granier



Richard CONAN

JMG
17
JMG